

**PRINCIPES ET MODALITÉS D’AFFECTATION
DES PROFESSEURS ET DES CHERCHEURS
AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES**

Mai 2009

NOTE

Ce document est basé sur le rapport préparé par le Groupe de travail sur l'affectation des professeurs et des chercheurs à l'Université de Montréal. Ce rapport a été modifié suite à la séance extraordinaire du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales tenue le 30 avril 2009. Il a été adopté par le Conseil le 21 mai 2009.

LE GROUPE DE TRAVAIL SUR L'AFFECTION DES PROFESSEURS ET DES CHERCHEURS À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Afin de poursuivre le travail effectué par le Comité d'évaluation de la FES en 2006, mais aussi parce que l'expérience des dernières années montre bien qu'il existe des situations très diversifiées, tant en termes de types de formations aux cycles supérieurs que de carrières professorales, un groupe de travail a été mandaté à la fin de l'année 2008 pour préparer une recommandation quant aux formules à privilégier. Pour ce faire, le groupe a établi l'état de la question à l'UdeM, analysé les procédures en vigueur dans d'autres institutions et consulté certains intervenants de la communauté universitaire.

Parmi les questions sur lesquelles le groupe s'est penché figurent celles-ci :

- L'affectation devrait-elle être plus ou moins automatique, ou être réservée à certaines catégories de professeurs et chercheurs?
- S'il y a affectation :
 - o Les professeurs réguliers pourraient-ils être affectés pour la durée de leur carrière sauf s'il devait y avoir désaffectation?
 - o Le processus devrait-il être réservé aux programmes de formation à la recherche?
 - o Qui devrait gérer ce processus?
 - o Quels types de critères devraient être utilisés?

Présidé par madame Louise Béliveau (professeure titulaire au Département de kinésiologie, vice-rectrice adjointe - études supérieures et doyenne de la Faculté des études supérieures et postdoctorales), le groupe est composé de :

- Diane Blais, professeure titulaire et directrice, Département de sciences cliniques, Faculté de médecine vétérinaire
- Luc Granger, vice-recteur adjoint - affaires professorales
- Jacques Gresset, professeur titulaire et directeur, École d'optométrie
- Marianne Kempeneers, professeure agrégée, Département de sociologie de la Faculté des arts et des sciences

- Jean St-Louis, professeur titulaire, Département d'obstétrique et gynécologie de la Faculté de médecine
- François Wesemael, professeur titulaire, Département de physique de la Faculté des arts et des sciences

Le groupe a été appuyé dans ses travaux par Kathleen Lennon, adjointe à la doyenne à la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

Dans le présent document, la forme masculine est employée pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

1. HISTORIQUE	5
2. AFFECTATION - PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
3. TYPES D’AFFECTATION.....	7
4. LE PROFESSEUR ET CHERCHEUR RÉGULIERS (PTU ET PTG).....	7
5. AUTRES CATÉGORIES DE PROFESSEURS ET DE CHERCHEURS	8
5.2. PROCÉDURES D’AFFECTATION	9
5.2.1. GESTION	9
5.2.2. CRITÈRES D’AFFECTATION	10
6. PROCÉDURES DE DÉSAFFECTATION	10
6.1. CRITÈRES DE DÉSAFFECTATION	10
6.2. PROCÉDURES DE RÉVISION ET D’APPEL	10
7. PÉRIODE DE TRANSITION	11

L'AFFECTATION DES PROFESSEURS ET DES CHERCHEURS AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES

1. HISTORIQUE

Le processus d'affectation des professeurs et des chercheurs a été mis en place au moment de la création de la Faculté des études supérieures (FES) en 1972. En 1977, le Conseil de la FES adoptait des normes d'affectation basées sur la compétence et la disponibilité des professeurs et chercheurs. Cependant, aucune procédure formelle d'implantation de ces normes ne fut élaborée. En 1986, le Conseil rappelait et explicitait ces normes et adoptait un guide d'application ainsi qu'un mécanisme d'affectation aux études supérieures. En 1987, il adoptait une procédure formelle d'affectation prévoyant un droit d'appel. Lors de l'évaluation de la FES en 2006, le Comité d'évaluation chargé de cette mission avait proposé de modifier le processus actuel d'affectation. Il avait recommandé que l'affectation en cours demeure valide jusqu'en 2009 et «*qu'un comité spécial soit mis sur pied pour étudier les modalités d'application de l'affectation dans un contexte de décentralisation.*» Le texte du Rapport du Comité sur l'évaluation de la FES 2006 se lit comme suit :

Force est de reconnaître que, depuis la mise en place du processus d'affectation des professeurs au moment de la création de la FES en 1972, les critères d'embauche des professeurs à l'UdeM ont beaucoup évolué et les exigences en matière de formation et de performance scientifique ont été sensiblement rehaussées. En conformité avec la majorité des commentaires recueillis lors des audiences, le comité estime que l'actuel processus d'affectation des professeurs aux cycles supérieurs représente une procédure désuète. L'affectation doit plutôt, dans cette perspective, être plus ou moins automatique.

En vertu du système privilégié par le comité, il serait cependant toujours loisible pour une unité académique de ne pas affecter un de ses professeurs aux cycles supérieurs; dans un tel cas, tous les mécanismes d'appel de cette décision actuellement en vigueur seraient garantis au professeur. Par ailleurs, à l'embauche et en fonction des particularités de son unité, un directeur pourrait décider d'une affectation partielle, comme la pratique actuelle le permet.

Enfin, la FES devra être tenue informée par chaque unité des cas de non-affectation; la disponibilité de cette information permettra notamment à la FES d'entériner les décisions des unités quant aux choix des professeurs pour la constitution de jurys¹.

¹ Rapport du comité sur l'évaluation de la Faculté des études supérieures, septembre 2006, page 21.

2. AFFECTATION - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans la politique en vigueur depuis 1987 à l'Université de Montréal, l'affectation représente l'autorisation de participer à l'enseignement aux deuxième et troisième cycles et à l'encadrement dans tout programme d'études supérieures. Elle a pour objectif d'assurer la qualité de la formation à ces niveaux. Selon la procédure qui est en vigueur actuellement et jusqu'en mai 2009, l'affectation est fondée sur les activités de recherche, les réalisations professionnelles, les activités d'encadrement, les activités d'enseignement aux cycles supérieurs et la disponibilité des professeurs et des chercheurs.

Dans le cadre de la nouvelle politique d'affectation, le Groupe de travail propose que l'encadrement se distingue de l'enseignement. Ainsi, le Groupe suggère que pour les professeurs et les chercheurs réguliers, l'affectation soit normalement automatique car l'encadrement aux cycles supérieurs fait partie des activités associées à la tâche d'enseignement de ces derniers. Pour les autres catégories de professeurs et chercheurs, l'affectation est fondée sur des compétences spécifiques en fonction des critères précisés plus loin dans le présent document (voir section 5.2.2.).

En ce qui a trait à l'enseignement des cours de cycles supérieurs, le Groupe de travail estime qu'une procédure d'affectation n'est pas nécessaire. En effet, les charges de cours sont attribuées en fonction des expertises des professeurs. Pour les chargés de cours, l'établissement des exigences de qualifications permet aussi de réaliser cet exercice. Les pratiques actuelles dans l'institution démontrent que l'exigence d'affectation dans l'enseignement aux cycles supérieurs n'est pas appliquée de manière systématique. De plus, l'examen des pratiques dans d'autres universités permet de constater que, dans la plupart des cas, l'affectation aux études supérieures représente plutôt une habilitation à la direction.

Dans le cas des programmes de formation professionnelle (excluant le programme menant au diplôme d'études supérieures (DES) de cliniciens-chercheurs) qui ne comportent pas une composante importante en recherche, le Groupe de travail ne considère pas la procédure d'affectation comme étant essentielle. Les travaux dirigés et les stages sont traités comme faisant partie de l'enseignement. C'est pourquoi la suite de ce rapport porte essentiellement sur l'affectation à l'encadrement d'étudiants dans les programmes de formation à la recherche. Une liste des programmes de formation professionnelle pour lesquels une affectation à la direction serait nécessaire pourrait cependant être préparée par les unités concernées.

Il est à noter que la codirection d'étudiants n'est pas soumise à la politique d'affectation. Par ailleurs, le Groupe de travail considère que les jurys de mémoire ou de thèse doivent être constitués d'une majorité de professeurs ou de chercheurs affectés à l'encadrement d'étudiants aux cycles supérieurs.

3. TYPES D’AFFECTATION

Les affectations aux études supérieures peuvent se faire selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

(i) Maîtrise et doctorat

Affectation à l’encadrement d’étudiants à la maîtrise et au doctorat pleinement et sans restriction.

(ii) Maîtrise

Affectation à l’encadrement d’étudiants à la maîtrise pleinement et sans restriction. Possibilité de codirection des étudiants au doctorat puisque la codirection d’étudiants n'est pas soumise à la politique d'affectation.

4. LES PROFESSEURS ET LES CHERCHEURS² RÉGULIERS (Plein temps universitaire (PTU) et Plein temps géographique (PTG))

Le Groupe de travail recommande les principes d’affectation suivants :

1. Les professeurs et les chercheurs réguliers qui, au moment de leur embauche, détiennent un diplôme de doctorat de troisième cycle, ou dont le dossier académique est jugé équivalent à un tel diplôme, sont affectés à l’encadrement d’étudiants de façon pleine et entière et ce jusqu’à la fin de leur carrière à l’UdeM. Dans le cas d’un professeur ou d’un chercheur qui quitte l’Université ou qui est en fin de carrière, les directions d’unités académiques doivent prévoir des solutions de remplacement s’il y a cessation des activités à l’UdeM.
2. Les professeurs et les chercheurs réguliers qui, au moment de leur embauche, ne détiennent pas un diplôme de doctorat de troisième cycle, ou dont le dossier académique n’est pas jugé équivalent à un tel diplôme, ne sont pas affectés de plein droit aux études supérieures. Ils peuvent toutefois obtenir une affectation totale ou partielle après décision des autorités universitaires compétentes.

La direction d’une unité académique, après consultation du Comité des études supérieures (ou l’équivalent) peut, dans certaines situations exceptionnelles, proposer la désaffectation d’un professeur ou chercheur régulier. Elle devra alors avoir recours aux mécanismes et procédures définis dans la partie 6 du présent rapport.

² Le chercheur régulier est celui qui a un lien d’emploi avec l’Université de Montréal et qui est membre du SGPUM.

5. AUTRES CATÉGORIES DE PROFESSEURS ET DE CHERCHEURS

Toutes les catégories de professeurs et de chercheurs sont visées par la politique d'affectation. Cependant, certains groupes demandent une attention particulière. C'est le cas de ceux qui n'ont pas de permanence ou de lien d'emploi avec l'Université de Montréal. Comme principe directeur, dans ces situations, les directeurs d'unité ou les doyens des facultés concernées doivent prévoir, dès le recrutement d'un étudiant, une solution de remplacement en cas de départ. Celle-ci peut prendre la forme de codirections formelles ou encore de comités de suivi au sein desquels au moins un des membres est bien familier avec le domaine de recherche de l'étudiant.

5.1. PRINCIPES D'AFFECTATION PARTICULIERS

En sus des principes mentionnés au paragraphe précédent, le Groupe de travail recommande les principes d'affectation suivants :

1. Le chercheur (sans lien d'emploi avec l'Université) ou le chercheur invité

Le chercheur (sans lien d'emploi avec l'Université) ou le chercheur invité est soumis aux mêmes politiques d'affectation que le professeur régulier. L'affectation est cependant valide pour la durée de son mandat.

2. Le professeur associé ou le professeur invité (À l'exclusion des professeurs retraités)

Le professeur associé ou le professeur invité peuvent être affectés à l'encadrement d'étudiants à la maîtrise pleinement et sans restriction s'ils répondent aux critères d'affectation. Dans certains cas, compte tenu de l'expérience, des qualifications et sur présentation d'un justificatif, le professeur associé ou professeur invité peut diriger les étudiants au doctorat. L'affectation est valide pour la période où il conserve son statut.

Le professeur d'une autre université n'est généralement pas affecté aux études supérieures même s'il peut être appelé à faire partie d'un jury de mémoire ou de thèse. Cependant, dans des cas exceptionnels, comme par exemple dans les programmes conjoints, il peut être appelé à diriger des étudiants. Il faut alors lui attribuer un titre de professeur associé à l'Université de Montréal avant qu'il soit soumis aux politiques d'affectation.

3. Le professeur de clinique

Le professeur de clinique peut être affecté aux études supérieures dans l'une ou l'autre des modalités mentionnées à la partie 5 selon sa formation, son expérience et s'il répond aux critères définis ci-dessous. L'affectation est valide pour la période où il conserve son

statut. De façon à simplifier le processus, la procédure d'affectation devrait être incluse dans celle du renouvellement du mandat.

4. Le professeur retraité

Le professeur retraité qui décide d'encadrer de nouveaux étudiants sera affecté conformément au rapport sur les relations entre l'institution et les professeurs retraités adopté par l'Assemblée Universitaire le 19 mai 1995 et qui contient les « Droits et privilèges des professeurs à la retraite³ ».

5. L'affectation ponctuelle et nominative

De façon exceptionnelle, un professeur d'une autre université peut être affecté de façon ponctuelle et nominative pour encadrer un étudiant particulier inscrit à l'UdeM. De même, un professeur qui quitte son emploi à l'UdeM pourrait être affecté de façon ponctuelle et nominative. Il pourrait ainsi continuer d'encadrer son ou ses étudiant(s) inscrits à l'UdeM.

5.2. PROCÉDURES D'AFFECTION

5.2.1. GESTION

Dans tous les cas, le Groupe de travail propose que la recommandation relative à l'affectation demeure sous la responsabilité du directeur de l'unité académique qui doit acheminer sa recommandation, pour approbation, à une deuxième instance. Dans les facultés départementalisées, la deuxième instance est le doyen de la Faculté concernée; c'est donc lui qui approuve la recommandation. Dans les autres cas, l'approbation incombe au doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. Ce mécanisme est similaire à celui de la nomination des jurys qui est déjà bien établi dans les facultés.

Tel qu'indiqué plus haut, certains groupes de professeurs et de chercheurs demandent une attention particulière. Dans le cas des professeurs en fin de carrière, il convient de prévoir des solutions de rechange dès que le moment de la cessation de leurs activités est connu. Dans les autres cas, le directeur de l'unité académique ou le doyen de la faculté concernée doit prévoir une solution de rechange en cas de départ.

Le professeur qui n'est pas affecté peut se prévaloir d'une procédure de révision et d'appel. Il doit alors avoir recours aux mécanismes et procédures définis dans la partie 8 du présent rapport.

Le Groupe de travail recommande également qu'une base de données des affectations et des désaffectations soit centralisée à la FESP et qu'elle soit accessible aux directions des facultés afin de faciliter les décisions quant au choix des professeurs pour la constitution de jurys.

³ Dispositions relatives aux droits et privilèges des professeurs à la retraite, Annexe III, point iv, page 84.

5.2.2. CRITÈRES D’AFFECTATION

Modalités :

Certains groupes de professeurs et de chercheurs qui demandent une attention particulière devront répondre aux critères d’affectation établis par l’unité académique ou la faculté concernée. Le Groupe de travail recommande que les principes d’affectation soient les mêmes pour toutes les facultés de l’institution. La qualité de l’encadrement d’un étudiant de maîtrise ou de doctorat dans les programmes de recherche suppose une activité personnelle soutenue en recherche. Une recommandation d’affectation s’appuiera donc essentiellement sur les qualifications, l’expérience et les compétences en recherche du professeur telles qu’évaluées par l’unité ou la faculté, notamment, les grades universitaires ou les diplômes obtenus, la compétence en recherche manifestée par la diffusion des résultats de la recherche selon les moyens et les standards propres à chaque discipline. En effet, les indicateurs peuvent différer d’une faculté à l’autre en fonction des moyens et standards propres à chaque discipline.

6. PROCÉDURES DE DÉSAFFECTATION

6.1. CRITÈRES DE DÉSAFFECTATION

Modalités :

Le doyen de la faculté concernée, dans le cas des facultés départementalisées, ou le doyen de la FESP peut - sur recommandation des mêmes instances que celles précisées pour l’affectation - lorsqu’il y a des difficultés avérées dans des cas particuliers ou répétitifs, écrire au professeur ou au chercheur concerné pour lui signifier ses préoccupations. Le doyen peut lui demander formellement s’il souhaite continuer à être affecté à l’encadrement. Le doyen doit alors fixer un échéancier raisonnable pour l’obtention de la réponse du professeur ou du chercheur et doit s’assurer que ce dernier a reçu le message en temps utile.

L’absence de réponse de la part du professeur ou du chercheur sera considérée comme un manque d’intérêt à maintenir l’affectation et sera suivie d’une désaffectation. Par ailleurs, si le professeur ou chercheur informe le doyen qu’il désire maintenir son affectation par un justificatif écrit, une évaluation est entreprise à partir des critères énumérés ci-dessus. Le doyen lui fait part des résultats de cette évaluation par écrit.

6.2. PROCÉDURES DE RÉVISION ET D’APPEL

Le professeur ou chercheur qui n’est pas affecté ou qui est désaffecté peut se prévaloir d’une procédure de révision. Les mécanismes suivants sont proposés.

Dans les trente jours ouvrables suivant la date à laquelle il est informé de la décision du doyen de sa faculté ou de la FESP, le professeur ou chercheur peut demander à celui-ci de réviser sa décision. Cette demande doit être formulée par écrit et doit être motivée. Une demande de révision non motivée est irrecevable. Le professeur ou chercheur peut faire parvenir au doyen,

en même temps que sa demande, tous les documents qu'il juge pertinents. Dans les trente jours ouvrables suivant la date de réception de cette demande, le doyen de la faculté concernée, dans le cas des facultés départementalisées, ou de la FESP, dans les autres cas, procède à la révision du dossier. Il peut soit maintenir sa décision initiale, soit procéder à l'affectation selon l'une ou l'autre des modalités indiquées plus haut. Le professeur ou chercheur est bien sûr informé par écrit de cette décision révisée et des motifs de celle-ci.

Le professeur ou chercheur peut, s'il le juge opportun, se pourvoir en appel de la décision révisée. Il le fait en demandant par écrit au doyen de sa faculté, dans le cas des facultés départementalisées, ou de la FESP de saisir le Comité d'appel. Cette demande doit être déposée au bureau du doyen de sa faculté, dans le cas des facultés départementalisées, ou de la FESP, dans les autres cas, dans les quinze jours ouvrables de la date à laquelle le professeur ou chercheur a été informé de la décision révisée. Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, être accompagnée d'un exposé des motifs d'appel.

Le Comité d'appel est composé de cinq professeurs réguliers nommés par le Conseil de la FESP sur recommandation conjointe de la direction de l'UdeM, du Syndicat général des professeurs et professeures de l'Université de Montréal (SGPUM) et de l'Association des médecins cliniciens enseignants de Montréal (AMCEM). Il étudie la demande d'appel et les pièces pertinentes qui lui sont remises par le doyen de la faculté concernée, dans le cas des facultés départementalisées, ou de la FESP, dans les autres cas, et il donne au professeur ou chercheur l'occasion de se faire entendre. Le Comité doit également donner la possibilité au doyen facultaire visé ou, le cas échéant, au doyen de la FESP et au directeur du département concerné de se faire entendre. Le Comité peut, à sa discrétion, entendre toute autre personne y compris celles suggérées par le professeur ou le chercheur.

Le Comité d'appel rend sa décision et en informe le professeur ou chercheur concerné. Cette décision lie le doyen; elle est exécutoire et sans appel.

7. PÉRIODE DE TRANSITION

Pour la période de transition entre la procédure actuelle et la nouvelle, le Groupe de travail recommande les procédures d'affectation suivantes :

1. Le professeur ou le chercheur régulier (PTU ou PTG)

Que les professeurs ou les chercheurs réguliers permanents présentement affectés continuent de recevoir la même affectation pour la durée de leur carrière. Une réévaluation pourra être faite au besoin.

2. Le chercheur ou chercheur invité

Que l'affectation actuelle des chercheurs ou des chercheurs invités soit reconduite jusqu'à la fin de leur mandat.

3. Le professeur associé ou professeur invité
(À l'exclusion des professeurs retraités)

Que l'affectation actuelle des professeurs associés ou des professeurs invités soit reconduite jusqu'à la fin de la période pendant laquelle ils conservent leur statut.

4. Le professeur de clinique

Que l'affectation actuelle des professeurs de clinique soit reconduite jusqu'à la fin de leur mandat.

5. Le professeur retraité

Que l'affectation actuelle des professeurs retraités soit reconduite pour une durée de trois ans suivant la date de la prise de retraite.

Tous les nouveaux cas seront traités selon la nouvelle procédure, à compter de la date de son entrée en vigueur.